



2895

**La Ministre des Finances**  
**A**

20/10/2016

**OBJET** : Restitution des retenues à la source sur salaires en application de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014**REFERENCES** : - Votre lettre en date du 21 juillet 2016  
- Notre lettre n°2257 en date du 2 août 2016  
- Votre lettre en date du 5 octobre 2016

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu préciser que votre société a procédé à la restitution des retenues à la source indûment opérées sur les salaires exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 73 de loi de finances pour l'année 2014 et à leur imputation sur la retenue à la source à reverser ultérieurement au Trésor. Vous avez également précisé que le montant à restituer au titre de l'année 2016 est supérieur au montant des retenues à la source à reverser au Trésor au titre de la même année, générant ainsi un excédent de retenue à la source.

Vous avez demandé, à cet effet, à connaître si votre société peut imputer ledit excédent sur la retenue à la source à reverser au Trésor au cours de l'année 2017.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vu le caractère social de la mesure relative à l'allègement de la charge fiscale des personnes à faible revenu, les montants de la retenue à la source, opérée à tort et restituée aux salariés concernés par l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014, peuvent être imputés sur la retenue à la source à reverser ultérieurement au Trésor. En effet, dans le cas particulier, vous pouvez imputer ledit excédent sur les retenues à la source à reverser au Trésor au cours de l'année 2017.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour la Ministre des Finances et

**Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales**